

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-469-1935 9 novembre 1935

n° 11-469-1935 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 novembre 1935

Numéro JO

n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro

31 décembre 1935

VISAS

Le président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vu le décret du 235 inin 1934 pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934

Vu le décret du 29 novembre 1934 fixant pour la métropole et l'Afrique du Nord la date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé: Vu le décret du 15 décembre 1934: Vu l'article 136 du décret du 31 mai 1932: Vu l'article 937 du décret du 30 décembre 1912: Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun: Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun: Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934 pris en exécution de l'article 35 de la loi du 28 février 1934 seront appliquées, pour la première fois, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux créances de l'exercice 1932 en ce qui concerne la réduction à cinq ans au lieu de six ans prévu à l'article 136 du décret du 31 mai 1932.

Art. 2

—Les délais de cinq et six ans prévus par l'article 237 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier sont ramenés à quatre et cinq ans. Cette disposition sera appliquée, pour la première fois, aux créances de l'exercice 1932.

Art. 3

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, chargés chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

ATLRERT LEBRUN